



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels [convention CIEC no 5]

faite à Rome le 14 septembre 1961
entrée en vigueur le 29 juillet 1963

Réserves et déclarations

Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non européens» (29 juin 1963).

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 29 juillet 1963, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 29 juillet 1963.